Disposition Réglementaire du Chancelier

Catégorie :	**ÉLÈVES**	Publiée le : 12 DECEMBRE 2011	Numéro :	**A-101**
Objet :	AVIS DE MISE SUR LISTE DES FUTURS INSCRITS, ADMISSION, READMISSION ET TRANSFERTS, POUR TOUS LES ELEVES		Page :	1 sur 1

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire annule et remplace la CR A-101 du Chancelier datée du 29 juin 2009.

Modifications :

- Elle clarifie le rôle du superintendent quant aux questions de répartition des élèves dans les niveaux de grades. (p. 2,§ I.A.6&7).
- Elle précise la procédure de placement des élèves, venus de pays étrangers, qui entrent dans le système scolaire public de la Ville de New York. (p.2,§ I.A.7).
- Elle actualise le processus et les titres appropriés pour gérer les problèmes de fréquentation d'une école et enquêtes sur le sujet. (p.3,§ I.A.12 ; p.12,§ VII.B).
- Elle détaille les circonstances dans lesquelles est accordée la priorité aux frères et sœurs. (p.3,§ II.A).
- Elle change l'ordre des priorités d'admission en Pré-Kindergarten Universel pour que soient inscrits les élèves résidant dans le secteur géographique de l'école avant ceux, qui n'y habitent pas, mais dont le frère ou la sœur fréquente déjà l'établissement scolaire en question. Elle spécifie que les élèves qui ne sont pas du District mais qui ont, preuves à l'appui, un frère ou une sœur inscrit dans l'une des écoles du district auront une priorité **après** celle accordée aux élèves résidant dans le district où se trouve l'école, dont on peut prouver que le frère/la sœur est inscrit/e dans l'établissement et dont le secteur de résidence est rattaché à une autre école qui propose un pré-Kindergarten (p.4,§II.B).
- Elle formule plus clairement les règles permettant aux écoles rattachées à un secteur géographique (zoned schools) d'accepter, conformément à la procédure d'admission en Kindergarten, des élèves qui habitent en dehors du secteur géographique de rattachement de l'école (non-zoned students). (p.5,§ II.C ; p.6,§ II.E).
- Elle spécifie que les priorités d'admission en Kindergarten énoncées dans les sections II.C.1 et II.C.2 ne s'appliquent pas aux districts non rattachés à un secteur géographique (non-zoned districts). (p. 5, § II.C).
- Elle spécifie les droits des élèves qui ne peuvent être scolarisés dans le secteur scolaire de leur résidence parce que les écoles, qui y sont rattachées, n'ont plus de places, en précisant aussi les priorités d'inscription qui leur sont accordées. (p.6,§ II.E).
- Elle contient des informations sur l'obligation des écoles rattachées à un secteur géographique (zoned schools) d'accueillir les élèves qui y résident, et sur les conséquences possibles sur les programmes facultatifs. (p.6,§ II.E).
- Elle définit plus précisément la priorité d'inscription accordée aux élèves à qui aucune place en collège (middle school) n'a été offerte via la procédure de choix de l'établissement, dans les districts où cette dernière s'applique. (p.7,§ II.F).
- Elle éclaircit et détaille les droits d'admission et de réadmission des élèves qui passent en lycée. (p.7,§II.G ; p.8,§ III.A).
- Elle clarifie les droits des élèves handicapés dont l'IEP ou les services recommandés sont modifiés. (p. 10,§ V.A).
- Elle met à jour le nom et les coordonnées des personnes à contacter en cas de questions. (p.17).

ABRÉGÉ

Cette disposition réglementaire annule et remplace la CR A-101 du Chancelier datée du 29 juin 2009. Elle pose les règles d'admission, de retrait et de transfert des élèves dans, de et entre les écoles publiques de la Ville de New York.

I. INTRODUCTION

Le Bureau de l'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment) conserve seul pouvoir de décision et de gestion en matière de politique et planification des inscriptions dans tous les établissements scolaires, à l'exception de ceux des Districts 75 et 79. Les Superintendents de ces districts gardent le pilotage des opérations et de la politique relatives aux inscriptions dans les établissements rattachés à leur circonscription respective.

A. Admission en établissement scolaire - Procédures et règles générales

1. Il est impossible de refuser d'inscrire un(e) élève dans une école publique pour des raisons de race, couleur de peau, croyances, nationalité d'origine, sexe, identité sexuelle, grossesse, statut d'immigré/de citoyen, handicap, orientation sexuelle, religion ou appartenance ethnique.[1]
2. Dans la Ville de New York, les enfants doivent être scolarisés dès qu'ils ont 6 ans et jusqu'à la fin de l'année scolaire de leur 17e année, selon les modalités énoncées ci-dessous. Les élèves, qui n'ont pas obtenu leur diplôme de lycée, peuvent continuer à aller à l'école jusqu'au bout de l'année scolaire de leurs 21 ans.
   a. À la rentrée scolaire de l'année civile de leur 6e anniversaire, les enfants doivent être admis en premier grade.
   b. Quand leurs parents les inscrivent pour la rentrée scolaire de l'année civile de leur 5e anniversaire, les enfants doivent être admis en Kindergarten. Cette règle s'applique qu'ils entrent pour la première fois à l'école ou qu'ils viennent d'un autre établissement scolaire.
   c. À la rentrée scolaire de l'année civile de leur 4e anniversaire, les enfants sont censés être admis en pré-Kindergarten (applicable seulement à certaines écoles désignées et s'il reste assez de places disponibles).
3. Pour avoir le droit d'être scolarisé(e) en école publique de la Ville de New York, il faut que l'élève habite New York City. Conformément à la Disposition Règlementaire A-125 du Chancelier, tout élève, dont la résidence principale n'est pas située dans la Ville de New York, doit déposer une demande d'admission auprès du Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment) pour que sa candidature à une école publique de la Ville soit prise en considération. Tous les élèves sont tenus de remplir un questionnaire préalable sur leur lieu de résidence (Residency Questionnaire) pour pouvoir être inscrits dans leur école. Tout(e) élève, dont le lieu de résidence est considéré comme temporaire, doit être orienté(e) vers le programme pour les élèves en logement provisoire (Students in Temporary Housing program). Voyez le Questionnaire sur le lieu de résidence (Residency Questionnaire - Pièce jointe n°6), proposé avec le Guide sur la loi McKinney-Vento pour les parents d'élève et les jeunes (pièce jointe n°7).
4. Pour l'inscription en école publique de la Ville de New York, il faut qu'un des parents vienne, accompagné de l'élève lui(elle)-même,[2] et apporte les pièces suivantes :
   - Des justificatifs de domicile vérifiables (voir Section VII) ;
   - Un certificat de naissance de l'enfant/adolescent ou son passeport ;
   - Les feuilles de vaccination de l'enfant/adolescent ;

[1] On peut prendre en compte la race comme critère d'inscription dans un établissement scolaire uniquement sur injonction d'un tribunal. Seules les écoles qui ne sont pas mixtes peuvent avoir une politique d'admission basée sur le sexe des élèves.

[2] Comme décrit dans la Section VIII, si un(e) élève, dont ni le père, ni la mère, ni un tuteur n'ont la garde physique, se présente, seul(e), dans un bureau d'inscription ou une école, et déclare être sans domicile fixe et souhaiter être admis(e) ou transféré(e) dans un établissement scolaire, il(elle) n'est pas tenu(e) de revenir avec l'un de ses parents pour s'inscrire. Un(e) élève, dit émancipé(e) (âgé(e) de 16 à 18 ans, vivant séparé(e) de ses parents, sans lien de garde ou autorité avec eux, sans leur soutien financier et sans intention d'aller vivre avec eux) n'est pas non plus astreint(e) à venir avec l'un de ses parents.

- Le bulletin scolaire/relevé de notes le plus récent de l'enfant/adolescent (s'il l'élève en a un) ;
- Le Programme d'Éducation Personnalisé (Individualized Education Program ou IEP) et/ou le plan d'aménagements requis par la Section 504 (504 Accommodation Plan), si ces documents existent pour l'élève.

Si l'élève n'est pas en mesure de présenter ses feuilles de vaccination, il faut l'inscrire sous conditions et assurer le bon suivi de son dossier par l'établissement scolaire pour que soient respectées les clauses de la Disposition Règlementaire A-701 du Chancelier sur la question.

Si un enfant/adolescent ne peut pas présenter de certificat de naissance, passeport ou un autre document valable qui permette de connaître son âge avec certitude, il faut l'inscrire sous conditions. Il reviendra à l'établissement scolaire d'accueil de prendre des mesures de suivi du dossier pour s'assurer que l'élève sera placé(e) dans le bon grade.

5. Quand un(e) élève a été correctement inscrit(e) par une école, ou inscrit(e) ou placé(e) par le Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment) ou par le Comité pour l'Éducation Spécialisée (Committee on Special Education ou CSE), il(elle) ne peut pas voir son inscription remise en cause par l'établissement scolaire où il(elle) a été inscrit(e) ou placé(e).

6. Quand un(e) élève entre dans une école publique de la Ville de New York alors qu'il(elle) était précédemment scolarisé(e) dans un autre système scolaire des États-Unis, il(elle) sera inscrit(e), au vu de justificatifs scolaires valables, dans une classe dont le niveau dépendra du dernier grade où il(elle) était dans son école d'origine. Si aucune pièce justifiant le dernier grade n'est disponible, l'enfant/adolescent(e) sera assigné(e) dans un grade censé accueillir des élèves de son âge. Dans de tels cas, le chef de l'établissement scolaire ou son représentant décidera quel est le niveau de grade approprié pour placer l'élève, dans l'attente de recevoir les pièces du dossier scolaire permettant de faire le bon choix. Si l'élève est assigné(e) dans un grade conformément à cette Disposition Réglementaire mais que le chef d'établissement juge qu'une classe d'un autre niveau serait plus adaptée d'un point de vue éducatif, ce dernier doit demander l'avis du Superintendent sur le sujet. C'est au Superintendent que revient la décision finale sur le choix du bon niveau de grade.

7. Quand un(e) élève entre dans une école publique de la Ville de New York alors qu'il(elle) était auparavant scolarisé(e) à l'étranger, il(elle) sera inscrit(e), au vu de justificatifs scolaires valables, dans une classe dont le niveau dépendra du dernier grade où il(elle) était dans son école d'origine. Si un(e) élève, préalablement scolarisé(e) à l'étranger, ne peut apparemment pas présenter de justificatifs scolaires, il(elle) sera inscrit(e) en école primaire, collège ou lycée en fonction de son âge. Un(e) élève, qui a fait ses études à l'étranger et ne détient aucune pièce de son dossier scolaire, est supposé(e) aller en lycée à l'automne de l'année civile de ses 15 ans. Si cet(te) élève arrive avant fin juin cette année-là, il(elle) sera placé(e) en 8e grade. Si cet(te) élève arrive après le mois de juin de cette année-là, il(elle) sera inscrit(e) en lycée. Si l'élève est admis(e) en lycée, le proviseur ou son représentant décidera quel est le niveau de grade approprié pour placer l'élève dans l'attente de recevoir les pièces du dossier scolaire permettant de faire le bon choix. Dans les autres cas, quand l'élève est assigné(e) dans un grade conformément à cette Disposition Réglementaire mais que le chef d'établissement juge qu'une classe d'un autre niveau serait plus adaptée d'un point de vue éducatif, ce dernier doit demander l'avis du Superintendent sur le sujet. C'est au Superintendent que revient la décision finale sur le choix du bon niveau de grade.

8. Quelque soit leur âge, il faut que les élèves, qui font une demande d'admission auprès d'une école ou par le biais du Bureau d'Inscription du Borough (Borough Enrollment Office), soient placés dans un établissement scolaire dans un délai maximum de 5 jours.

9. La loi n'autorise pas à demander ou exiger des élèves qu'ils fournissent des documents sur leur statut d'immigré. L'inscription à l'école ne peut leur être refusée en raison de leur statut d'immigrés ou pour non-présentation de documents à ce sujet. Les formulaires et/ou les dossiers scolaires ne doivent faire aucune référence au statut d'immigré de l'enfant ou de ses parents.[3]

[3] Dans cette Disposition Réglementaire, le mot Parents fait référence au père, à la mère, au tuteur ou à toute personne qui entretient avec l'élève une relation parentale ou qui en a la garde. Il peut aussi désigner l'élève lui(elle)-même s'il s'agit d'un mineur émancipé (âgé de 16 à 17 ans, vivant séparé de ses parents, sans lien de garde ou autorité avec eux, sans leur soutien financier, et sans intention d'aller vivre avec eux), ou s'il(elle) a 18 ans ou plus.

10. Les enfants/adolescents, pris en charge par les services d'assistance sociale, les agences chargées de la justice pour mineurs ou de l'incarcération, doivent être admis à l'école de la même manière que les autres élèves.
11. Les élèves, du Kindergarten au 12e grade, qui déménagent dans l'enceinte de la Ville de New York, ont le droit de rester dans leur établissement scolaire d'origine jusqu'à ce qu'ils aient terminé le grade le plus élevé de leur école. On ne peut pas transférer un(e) élève, dans l'école rattachée à son secteur géographique de résidence ou dans le district où il(elle) habite, pour des raisons disciplinaires ou de problèmes scolaires sauf si s'appliquent les règles énoncées dans la Disposition Règlementaire A-450 du Chancelier.
12. Les parents de ces élèves, d'école primaire ou collège, décrits en Section I. A.11 ci-dessus, qui ont déménagé et, ne sont donc désormais plus censés fréquenter leur école d'origine, sont tenus responsables de l'assiduité et de la ponctualité de leur enfant. Ces élèves n'auront pas droit au transport scolaire en bus jaune. S'ils ont plus de retards ou d'absences qu'avant, leur école doit voir avec leur famille et eux comment faciliter leur présence régulière ponctuelle en cours et activités, et les aider à atteindre un tel but. Malgré tout, si une(e) élève a toujours trop d'absences et/ou de retards, le(la) directeur(trice) d'école peut, et ce, dans le plus grand intérêt de l'enfant/adolescent, lancer une procédure de transfert dans un établissement scolaire qui lui conviendrait et est ouvert aux élèves du secteur de résidence où se trouve sa nouvelle adresse. Le chef d'établissement doit alors transmettre les justificatifs de l'excès d'absences et/ou de retards de l'élève au responsable assiduité-ponctualité du Réseau « Les enfants d'abord » (Children First Network Attendance Point Person), ainsi que les documents démontrant le travail mené avec l'élève et sa famille pour l'aider à venir à l'école plus régulièrement et à l'heure. Le responsable assiduité-ponctualité du réseau « Les enfants d'abord » (Children First) examinera les pièces qu'on lui a soumises. Il(elle) comparera la présence et la ponctualité de l'élève avant et après son déménagement et jugera, sur pièces, des efforts de l'école pour aider l'élève à s'améliorer dans ce domaine. S'il(elle) confirme que l'assiduité et la ponctualité se sont dégradées, il(elle) en informera le Directeur Général des Inscriptions du Borough ou son représentant à qui reviendra la décision d'approuver ou non la demande de transfert. Si le changement d'école est approuvé, au moins l'un des parents de l'élève doit en être notifié par écrit par le(la) directeur(trice) d'école. Le Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment) fera le transfert et inscrira l'élève dans l'école du secteur géographique de son nouveau domicile, l'établissement scolaire assigné ou dans une autre école adéquate dont l'enfant/adolescent remplit les conditions d'admission.

    Le Titre VII de la loi McKinney-Vento d'assistance aux sans domicile fixe (référence 42 USC 11431) et la Disposition Réglementaire A-780 du Chancelier interdisent de transférer, pour cumul excessif d'absences et/ou retards, des élèves sans adresse permanente ou en logement provisoire.
13. Pour pouvoir fréquenter une école primaire, un enfant déjà inscrit ou pré-inscrit doit continuer à remplir les critères d'entrée (lieu de résidence, priorité accordée aux frères et sœurs, recommandation de programmes d'éducation spécialisée par exemple) au moment de l'admission. Si l'élève ne remplit plus les conditions d'admission à cette école, le Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment) organisera son transfert pour l'inscrire dans un autre établissement scolaire qu'il(elle) aura le droit de fréquenter.

II. PROCEDURES D'ADMISSION

A. Priorités accordées aux frères et sœurs[4]

1. Dans ce cadre, on entend par frères et sœurs (sibling en anglais) les enfants de même père et mère, les enfants de même père ou mère, les enfants des conjoints du père ou de la mère, les enfants en foyer d'accueil dans la famille du(de la) candidat(e) à l'admission et qui vivent dans le même logement que lui(elle).
2. Les écoles demeurent en charge de vérifier que les élèves remplissent bien les conditions pour bénéficier de l'avantage donné aux frères et sœurs avant de les placer.
3. S'ils en remplissent les conditions d'inscription, et qu'il reste des places disponibles, les frères et sœurs, d'enfants déjà pré-inscrits ou inscrits dans une école primaire au moment du dépôt de leur demande

[4] Les priorités données aux frères et sœurs le sont uniquement au niveau de l'école primaire.

d'admission, sont admis les premiers aux Programmes pour élèves doués et talentueux (du District et de la Ville), et à ceux de pré-Kindergarten. Cette règle s'applique dans le cadre décrit en Section II.B ci-dessous. En général, on proposera le même programme aux jumeaux et autres enfants de naissance multiple, ayant le droit de s'inscrire, s'ils ont des préférences similaires.

4. Dans une école primaire couvrant les classes du Kindergarten au 5e, 6e, 7e ou 8e grade, on accordera cette priorité d'inscription aux élèves dont le frère ou la sœur est déjà inscrit(e) ou pré-inscrit(e) au moment du dépôt de la demande d'admission, et entrera en 5e grade ou dans une classe de niveau inférieur, dans cette école, en septembre de l'année en cours.
5. Les handicapés, frères ou sœurs d'élèves de l'école, qui demandent une place dans une classe spécialisée ou dans un programme d'Enseignement par Collaboration d'Équipe (Collaborative Team Teaching ou CTT) auront la priorité d'inscription dans la mesure des places disponibles dans le programme souhaité.
6. L'avantage donné aux frères et sœurs d'élèves de l'école à l'inscription en Kindergarten est décrit en Section II.C ci-dessous.

B. Admission en pré-Kindergarten universel

1. Pour pouvoir prétendre aux programmes de pré-Kindergarten universels, il faut que les élèves aient 4 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire de leur admission.
2. Dans la mesure des places disponibles, l'admission dans un pré-Kindergarten universel du DOE (Département de l'Éducation) de la Ville de New York se fait dans l'ordre suivant des profils d'élèves, les 1ers étant prioritaires sur les 2e, les 2e sur les 3e etc. :
   a. Élèves, résidant dans le secteur géographique de rattachement de l'école, pour qui l'on peut prouver, pièces à l'appui, qu'au moment du dépôt de leur demande d'admission, le ou les frères et/ou sœurs sont pré-inscrits ou inscrits, et suivront des cours dans une classe comprise entre le Kindergarten et le 5e grade à la rentrée scolaire du prochain mois de septembre ;
   b. Élèves, résidant dans le secteur géographique de rattachement de l'école mais autres que ceux cités à l'article (a) ci-dessus ;
   c. Élèves, résidant dans le même district que l'école mais dans un secteur qui n'est rattaché à aucune école ou à une école qui ne propose pas de pré-Kindergarten. Il faut, en outre, qu'on puisse prouver, pièces à l'appui, qu'au moment du dépôt de leur demande d'admission, le ou les frères et/ou sœurs sont déjà pré-inscrits ou inscrits dans l'école demandée, et que ce ou ces frères et/ou sœurs suivront des cours dans une classe comprise entre le Kindergarten et le 5e grade à la rentrée scolaire du prochain mois de septembre ;
   d. Élèves demandant une école de leur district, différente de celle rattachée à leur secteur de résidence (qui propose pourtant un pré-Kindergarten). Il faut en outre qu'on puisse prouver, pièces à l'appui, qu'au moment du dépôt de leur demande d'admission, le ou les frères et/ou sœurs sont déjà pré-inscrits ou inscrits dans l'école demandée, et que ce ou ces frères et/ou sœurs suivront des cours dans une classe comprise entre le Kindergarten et le 5e grade à la rentrée scolaire du prochain mois de septembre ;
   e. Élèves, qui n'habitent pas dans le même district que l'école mais résident dans le même borough, et dont on peut prouver que le frère/la sœur sera inscrit(e) dans l'établissement dans une classe comprise entre le Kindergarten et le 5e grade au début du mois de septembre suivant ;
   f. Élèves, qui n'habitent ni dans le district ni dans le borough où se trouve l'école, et dont on peut prouver que le frère/la sœur sera inscrit(e) dans l'établissement dans une classe comprise entre le Kindergarten et le 5e grade au début du mois de septembre suivant ;
   g. Élèves du même district que l'établissement où ils postulent, qui vivent dans un secteur qui n'est rattaché à aucune école (ou dont l'école de rattachement ne propose pas de pré-Kindergarten) ;
   h. Élèves, résidant dans le même district que l'école, postulant au programme d'une école qui n'est pas rattachée à leur secteur de résidence ;
   i. Élèves postulant au programme d'une école de leur borough mais située en dehors du district où ils habitent ;
   j. Élèves postulant au programme d'une école située à l'extérieur de leur borough et de leur district.

C. Admission en Kindergarten[5]

1. Dans la mesure où les capacités d'accueil l'autorisent, les écoles rattachées à un secteur géographique (zoned schools) ne peuvent refuser d'admettre un(e) élève, dès lors qu'il(elle) réside dans leur secteur de rattachement, quelque soit la date à laquelle la famille se présente pour l'inscrire. Les écoles rattachées à un secteur de résidence (zoned schools) doivent accepter les candidats dans l'ordre de priorité suivant :

   a. Élèves, résidant dans le secteur géographique de rattachement de l'école, pour qui l'on peut prouver, pièces à l'appui, qu'au moment du dépôt de leur demande d'admission, le ou les frères et/ou sœurs sont pré-inscrits ou inscrits, et suivront des cours dans une classe comprise entre le Kindergarten et le 5e grade à la rentrée scolaire du prochain mois de septembre ;

   b. Élèves, résidant dans le secteur géographique de rattachement de l'école mais autres que ceux cités à l'article (a) ci-dessus ;

   Dans la mesure où les capacités d'accueil le permettent et si le Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment) juge adaptée cette façon de combler les besoins au niveau du district, les écoles seront autorisées à proposer des places aux groupes d'élèves suivants dans l'ordre de priorité ci-dessous. Seul le Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment) a le pouvoir d'autoriser le placement d'élèves, résidant en dehors du secteur de rattachement de l'école, sans respecter cet ordre de priorité. C'est le cas par exemple pour les élèves pour qui l'école rattachée à leur secteur de résidence ne peut faire les aménagements dont ils ont besoin. C'est aussi ce qui peut arriver quand les élèves demandent un programme spécial comme le double-langue ou une classe mixte incluant des élèves porteurs des troubles du spectre autistique.

   c. Élèves, résidant dans le district de l'école mais en dehors de son secteur géographique de rattachement, pour qui on peut prouver, pièces à l'appui, que le ou les frères et/ou sœurs sont pré-inscrits ou inscrits et suivront des cours dans une de ses classes comprise entre le Kindergarten et le 5e grade à la rentrée scolaire du prochain mois de septembre ;

   d. Élèves, résidant en dehors district de l'école, pour qui on peut prouver, pièces à l'appui, que le ou les frères et/ou sœurs sont pré-inscrits ou inscrits et suivront des cours dans une de ses classes comprise entre le Kindergarten et le 5e grade à la rentrée scolaire du prochain mois de septembre ;

   e. Élèves, résidant dans le district de l'école mais qui ne répondent pas aux critères de l'article (c) ;

   f. Élèves, résidant dans un autre district que celui de l'école et qui n'ont ni frères ni sœurs dans cet établissement scolaire.

2. Les écoles qui ne sont pas rattachées à un secteur de résidence (non-zoned schools) doivent accepter les candidats dans l'ordre de priorité suivant :

   a. Élèves, résidant dans le district de l'école, pour qui l'on peut prouver, pièces à l'appui, qu'au moment du dépôt de leur demande d'admission, le ou les frères et/ou sœurs sont pré-inscrits ou inscrits, et suivront des cours dans une de ses classes comprises entre le Kindergarten et le 5e grade à la rentrée scolaire du prochain mois de septembre ;

   b. Élèves, résidant en dehors du district de l'école, pour qui l'on peut prouver, pièces à l'appui, qu'au moment du dépôt de leur demande d'admission, le ou les frères et/ou sœurs sont pré-inscrits ou inscrits, et suivront des cours dans une de ses classes comprises entre le Kindergarten et le 5e grade à la rentrée scolaire du prochain mois de septembre ;

   c. Élèves, résidant dans leur district mais ne répondant pas aux critères de l'article (a) ci-dessus ;

   d. Élèves, résidant en dehors de leur district mais ne répondant pas aux critères de l'article (b) ci-dessus.

D. Admission dans les écoles primaires[6] et collèges[7] rattachés à un secteur géographique de résidence (zoned)

---

[5] Les sections II.C.1 & II.C.2 ne s'appliquent pas aux districts non rattachés à un secteur géographique (non-zoned districts).

[6] Conformément aux clauses supplémentaires ci-dessus, les articles de cette disposition réglementaire concernant les écoles primaires s'appliquent aussi au Kindergarten.

[7] Les règles, définies Section II.C, s'appliquent aux admissions en collèges et écoles primaires rattachés à un secteur géographique de résidence. Elles n'englobent pas les inscriptions en pré-Kindergarten soumises aux principes énoncés Section II.A.2 ci-dessus.

1. Critères d'admissibilité
   a. Dans la mesure des places disponibles, les élèves résidant dans le secteur géographique rattaché à l'école primaire/au collège ont, respectivement, le droit de s'y inscrire.
   b. Les élèves d'école primaire ou collège, résidant dans un secteur qui n'est rattaché à aucun établissement scolaire de leur niveau, ont le droit d'être scolarisés dans le district de l'école où, historiquement, ont été placés les élèves vivant à la même adresse qu'eux.
2. Inscription/affectation
   a. Dans la mesure des places disponibles, les élèves résidant dans le secteur géographique rattaché à une école primaire/un collège, peuvent s'inscrire directement dans l'établissement respectif de leur niveau et secteur de résidence ;
   b. Les élèves qui postulent en école primaire ou collège dans un établissement qui n'est pas rattaché à une ou à leur zone de résidence, ne peuvent être inscrits/affectés dans un établissement scolaire que conformément aux principes et règles énoncés dans cette disposition réglementaire ou, sinon, aux décisions du Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment).

E. Principes et règles en vigueur dans les écoles primaires et collèges rattachés à un secteur géographique de résidence (zoned)

1. Le Kindergarten est le grade d'entrée dans les écoles publiques de la Ville de New York. Pour pouvoir prétendre à l'entrée en Kindergarten, il faut que les élèves aient 5 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire de leur admission.
2. Les élèves résidant dans un secteur géographique rattaché à une école primaire ou un collège y sont inscrits en priorité, conformément aux règles et principes définis dans cette disposition réglementaire. On doit leur accorder tous les aménagements dont ils ont besoin avant d'admettre et de placer les élèves qui n'habitent pas dans le secteur de rattachement de l'établissement scolaire.
3. Conformément aux règles et principes énoncés par cette disposition réglementaire, et dans la mesure des places disponibles, comme décidé et autorisé par le Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment), les écoles rattachées à un secteur géographique sont tenues d'inscrire les élèves qui y sont domiciliés. Les élèves qui n'habitent pas dans le secteur géographique rattaché à une école, peuvent y être admis, mais uniquement dans le respect des règles et principes fixés par cette disposition réglementaire, ou sinon, sous l'autorité du Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment).
4. Une école rattachée à un secteur géographique (zoned school) a le devoir d'accueillir tous les enfants/adolescents qui vivent dans son secteur de rattachement, et ce, en accord avec les règles et principes qu'établit cette disposition réglementaire. Une école rattachée à un secteur géographique (zoned school) ne peut, par conséquent, en aucun cas plafonner les effectifs d'un grade pour obtenir ou conserver un nombre restreint d'élèves par classe, quelque soit le niveau de grade considéré. La Division de Planification des Portfolios (Division of Portfolio Planning) a, seule, le pouvoir de clore les inscriptions dans un grade.
5. Quand les élèves ne peuvent pas être pris dans une classe de leur grade de l'école rattachée à leur secteur géographique (zoned school) pour cause de sureffectifs, ils ont droit à être scolarisés ailleurs dans le district de leur résidence. Ils seront aussi inscrits dans un autre établissement scolaire rattaché à un secteur géographique avant les autres élèves qui n'habitent pas dans le secteur de résidence de l'école. Tous les élèves, affectés à une autre école que celle de leur secteur de résidence pour surcharge d'effectif, doivent soit accepter la place qu'on leur offre, soit trouver eux-mêmes un autre moyen de se scolariser.
6. Les élèves, réaffectés à une école différente que celle de leur secteur de résidence suite à un plan approuvé de plafonnement des effectifs, peuvent rester sur liste d'attente de l'établissement de leur secteur scolaire (zoned school) jusqu'à une certaine date fixée par le Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment). Quand on réaffecte un(e) élève de Kindergarten à une autre école, toute place disponible en 1er grade dans l'école rattachée à son secteur de résidence, lui sera offerte en premier, l'année suivante. Les offres de place en 1er grade suivront l'ordre de la liste d'attente sur laquelle les enfants étaient en tant qu'élèves de Kindergarten. Les élèves, réaffectés dans une autre école pour classes surchargées, peuvent refuser de retourner dans l'école rattachée à leur secteur de résidence et choisir de rester dans leur nouvel établissement scolaire. En déclinant l'offre d'une place

dans l'école du secteur de résidence, ces élèves perdent leur droit automatique à être transférés dans l'école rattachée au secteur de leur résidence. De même, ils perdront leur droit au transport scolaire entre chez eux et l'école où ils ont été réaffectés, faute de place dans celle de leur secteur de résidence, sauf demande contraire, ou s'ils conservent ce droit en vertu des directives du Bureau du Transport Scolaire (Office of Pupil Transportation - OPT). Jusqu'à leur dernier grade de primaire, ces élèves auront la possibilité d'être inscrits soit dans le collège associé à l'école primaire où ils sont scolarisés (suite à leur réaffectation après surcharge d'effectifs dans l'école rattachée à leur domicile), soit dans celui rattaché à leur secteur de résidence.

7. Les demandes par les parents de transfert d'un(e) élève dans l'école primaire rattachée à son domicile, seront accordées dans la mesure des places disponibles.

8. Les écoles rattachées à un secteur géographique ont pour premier devoir d'accueillir les élèves qui y sont domiciliés. Si un établissement scolaire de ce type n'est pas en mesure d'accueillir tous les élèves domiciliés dans son secteur de rattachement, ses programmes facultatifs sont susceptibles d'être réduits ou supprimés.

F. Règles d'inscription

1. Inscription à un programme dans le cadre de Choisir son école publique (en école primaire et collège uniquement)

   Tous les élèves, admis dans une école primaire autre que celle rattachée à leur secteur de résidence, suite à une procédure de dépôt de candidature ou de choix d'école, placés en raison des exigences de leur IEP ou après réponse favorable à leur Demande Exceptionnelle de Placement (Placement Exception Request - PER), qui y restent jusqu'à la dernière année de primaire, ont le même choix d'études secondaires (en collège) que celui, offert en général aux élèves résidant dans un secteur rattaché à une école primaire du district où ils ont fréquenté l'école primaire. Dans les districts où l'on peut choisir son collège, les élèves peuvent postuler à ceux du district où ils ont fait l'école primaire. Ils peuvent aussi choisir de commencer leurs études secondaires dans un collège du district rattaché à leur secteur de résidence. Les élèves qui ne sont pas du district et qui optent pour continuer leur scolarité dans un collège du district, après avoir finit leurs études primaires dans une école du district, seront admis au même titre que les autres candidats, venant du district. Dans les districts où l'on peut choisir son collège, un(e) élève de primaire, à qui on ne peut proposer une place dans le secondaire dans un établissement de son choix, sera pris(e) en priorité dans un collège du district où il(elle) est domicilié(e).

2. Passage d'un degré d'études à un autre dans les écoles couvrant les grades du Kindergarten au 8e grade et celles accueillant des élèves du 6e au 12e grade

   Les écoles qui accueillent des élèves du Kindergarten au 8e grade ou du 6e au 12e grade, sont tenues d'avoir plusieurs classes ouvertes aux nouveaux élèves. Par conséquent, un(e) élève déjà admis(e) dans un tel établissement scolaire, a le droit d'avoir une place, et est prioritaire, dans les grades les plus élevés. Ces élèves peuvent, aussi, postuler à toute autre école ou programme dont ils remplissent les critères d'admissibilité.

G. Passage au lycée

1.

2. Les élèves, qui entrent au lycée en venant du 8e grade, ont une place réservée dans le lycée rattaché à leur secteur de résidence s'ils y postulent en suivant la procédure d'admission.

3. Aucun lycée (excepté ceux du District 75, les formations du District 79 et les écoles passerelles) ne peut inscrire directement les élèves. Seul le Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment) a la compétence pour le faire.

4. Les élèves proposés sur la liste des futurs inscrits d'un autre établissement (par l'école d'origine) suite à une procédure d'admission en lycée, ont le droit de retourner, au cours de l'année scolaire, dans l'école qui leur avait proposé une place au départ.

III. RÉADMISSION

A. Réadmission/Droit de retourner dans l'établissement scolaire d'origine

De manière générale, tous les élèves ont le droit de retourner dans leur école d'origine après leur retrait du système scolaire public de la Ville de New York. Ils peuvent le faire, au plus tard à la fin de l'année civile de leur retrait, et dans le respect des principes suivants :

1. Élèves des écoles primaires et collégiens
   a. Dans la mesure des places disponibles, les élèves, de primaire ou collège, qui retournent habiter à leur ancienne adresse, ont le droit de revenir dans l'école rattachée au secteur de résidence de ce domicile ;
   b. Les élèves de primaire ou collège, qui ont été scolarisés dans une école rattachée à aucun secteur de résidence (non-zoned school), ont le droit de retourner dans cet établissement, au plus tard avant la fin de l'année civile de leur départ et s'ils continuent à remplir les critères de domiciliation pour la fréquenter ;
   c. Dans la mesure des places disponibles, les élèves qui suivaient un programme du district ou de la Ville pour élèves doués et talentueux (Gifted and Talented program) peuvent en suivre un à nouveau. S'ils étaient dans un programme de district, il faut qu'ils retournent dans le programme du même district. Si les élèves, qui suivaient un programme pour élèves doués et talentueux, veulent s'y réinscrire mais dans un autre district, ils peuvent être admis dans celui de leur nouveau district, dans la mesure des places disponibles.
2. Lycéens
   a. Un(e) lycéen(ne) a le droit de retourner dans son ancien lycée (y compris les lycées spécialisés) s'il(elle) le fait avant la fin de l'année civile de son départ ;[8]
   b. Si le droit d'un(e) élève à revenir à l'école soulève des questions, le Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment) aura le dernier mot sur la décision de réadmission.
3. Les élèves handicapés, qui demandent une place dans une classe spécialisée ou avec Enseignement mixte par Collaboration d'Équipe (Collaborative Team Teaching ou CTT), ont le droit de retourner dans leur école d'origine dans l'année de leur départ ou peuvent être mis sur la liste des futurs inscrits prise en compte quand une place se libérera.

IV. TRANFERTS

Les écoles sont tenues de rencontrer les familles pour étudier leur demande de transfert et leur fournir toutes les informations qui pourraient les aider quand le changement d'école est accordé. Dans tous les cas, sauf ceux mentionnés ci-dessous, le Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment) décide de l'école où l'élève sera transféré(e).

A. Toutes les demandes de transfert et toutes les Demandes Exceptionnelles de Placement (Placement Exception Requests)[9] doivent être approuvées par le Bureau d'Inscription Scolaire à l'exception des :
   1. Transferts obligatoires ou volontaires suite à suspension, supervisés par le Responsable des Exclusions du Borough (Borough Director of Suspensions), en vertu des Dispositions Réglementaires A-450 et A-443 du Chancelier ;
   2. Transferts d'élèves de primaire ou collège, dans le but d'être scolarisés dans l'école rattachée à leur secteur de résidence (dans la mesure des places disponibles), pour lesquels l'admission est entérinée par le Directeur de l'école d'accueil ; et
   3. Transferts au sein du District 75 et du District 79.

B. D'autres transferts peuvent être accordés pour répondre à des difficultés particulières, comme décrit ci-dessous, sous réserve que tous les justificatifs soient fournis. Dans tous les cas, le Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment) rejettera ou acceptera la demande de transfert et choisira l'école où ira l'élève.
   1. Transferts motivés par des difficultés de garde de l'enfant (élèves du Kindergarten au 5e grade uniquement) : Le père, la mère ou le tuteur d'un(e) élève peut demander à le(la) changer d'école parce qu'il est difficile de s'en occuper en raison de la distance à parcourir entre l'école et le lieu de travail du parent et/ou le lieu où l'enfant est gardé en dehors de l'école. Le parent d'élève doit présenter des

[8] Un(e) lycéen(ne), qui interrompt ses études en vertu du Code 39, peut retourner en cours au plus tard à la fin de l'année scolaire de ses 21 ans.

[9] Les Demandes Exceptionnelles de Placement (Placement Exception Requests - PER) sont des demandes d'admission à l'automne dans une école différente de celle rattachée au secteur de résidence de l'élève, ou de celle où l'élève est affecté(e), motivées par une situation difficile.

justificatifs fournis par son employeur et/ou l'organisme/la personne qui garde l'enfant, qui font preuve des difficultés de garde de l'enfant.

2. Transferts motivés par la situation des frères et/ou sœurs (élèves du Kindergarten au 5e grade uniquement) : Un parent d'élève peut demander le changement d'école de son enfant parce qu'un ou plusieurs de ses frères et/ou sœurs sont scolarisés dans une voire d'autres écoles.

3. Transferts pour raisons médicales : Un parent d'élève peut demander un changement d'école pour raisons médicales quand confronté à un problème de santé exigeant des mesures qu'un transfert permettrait de prendre. Il(elle) doit présenter toutes les pièces justificatives, sur papier à entête du prestataire de soins, signées par un médecin, précisant l'état de santé et la raison pour laquelle le transfert est recommandé. Le personnel adéquat du Département de l'Éducation (du Réseau CFN Les enfants d'abord ou de l'Inscription Scolaire) peut contacter le prestataire de soins pour obtenir plus d'informations.

4. Transferts pour raisons de sécurité : La procédure d'accord aux demandes de transfert pour raisons de sécurité est détaillée dans la Disposition Réglementaire A-449 du Chancelier. Les changements d'école pour raisons de sécurité peuvent être accordés dans les cas suivants : (a) quand les élèves sont victimes d'infractions pénales avec violence dans l'enceinte de l'établissement scolaire, en vertu de la loi « Aucun Enfant Laissé pour Compte » (No Child Left Behind Act) ou (b) dans des situations où l'on estime que continuer à laisser l'élève venir physiquement dans l'école le met en danger. Les demandes de transfert, pour raisons de sécurité, conformément à la loi « Aucun Enfant Laissé pour Compte » (No Child Left Behind Act ou NCLB), sont supervisées par le Responsable des Exclusions du Borough (Borough Director of Suspensions).

   Dans le cadre des clauses la loi NCLB sur les transferts pour raisons de sécurité, la décision, de donner une suite favorable ou non à ce type de demandes de changement d'école, revient au Directeur Général des Inscriptions dans le Borough. Elle doit être prise au plus tard une semaine après la réception des pièces justificatives obligatoires fournies par le chef de l'établissement scolaire ou son représentant. La procédure se déroule comme suit :

   a. Toutes les demandes de transfert pour raisons de sécurité et pièces justificatives doivent être transmises par l'intermédiaire de l'école. Les familles ne sont pas supposées apporter des documents au Bureau d'Inscription du Borough (Borough Enrollment Office). Pour que la demande soit prise en compte, l'école doit faxer :
      - Un rapport sur les incidents qui se sont produits dans l'établissement scolaire (School Occurrence Report), voire d'autres documents émanant de l'école ;
      - Le rapport de police, le numéro du rôle (numéro de l'affaire jugée sur le registre (rôle) du tribunal) ou les pièces du dossier judiciaire ;
      - Le Formulaire du récapitulatif de l'enquête suite à demande de transfert pour raisons de sécurité (Safety Transfer Summary of Investigation Form) ; et
      - Le Formulaire préalable à la demande de transfert pour raisons de sécurité (Safety Transfer Intake Form).
   b. Si les pièces sur lesquelles s'appuie la demande ne suffisent pas pour décrire les problèmes de sécurité ou s'il est besoin de fournir plus d'informations, le doyen (Dean), le directeur-adjoint de la sécurité (Assistant Principal Security) ou le chef de l'établissement scolaire doivent transmettre des données supplémentaires au Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment) ;
   c. S'il s'avère que changer l'élève d'école réduira les risques pour sa sécurité (quelque soit l'endroit où les faits se sont déroulés), le transfert pour raisons de sécurité sera accordé et le Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment) décidera du placement dans un nouvel établissement scolaire.

5. Transferts pour activités sportives (exclusivement pour les élèves de lycée*)*
   a. En règle générale, on ne transfère pas les élèves pour des activités sportives ;
   b. Un(e) élève sportif(ve), faisant partie de la liste officielle des joueurs d'une équipe particulière de la ligue sportive des écoles publiques (PSAL), scolarisé(e) dans un établissement scolaire destiné

à fermer progressivement et où on ne pratique plus ce sport, peut faire une demande de changement d'école. Un(e) élève sportif(ve), faisant partie de la liste officielle des joueurs dans une discipline particulière de la ligue sportive des écoles publiques (PSAL), scolarisé(e) dans une école où on a dissout son équipe sportive, peut demander à être transféré(e) dans un autre établissement scolaire. Dans ces deux cas, le Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment) identifiera une école qui a des places ouvertes et une équipe de la ligue PSAL du sport de l'élève. Il facilitera un placement pertinent de l'adolescent, dans un lycée qui répondra à ses besoins scolaires et sportifs ;

c. Un(e) élève sportif(ve), faisant partie de la liste officielle des joueurs d'une discipline particulière de la ligue sportive des écoles publiques (PSAL), qui demande un transfert en vertu de la loi « Aucun Enfant Laissé pour Compte » (No Child Left Behind Act ou NCLB) ne peut être placé(e) que dans un lycée qu'il(elle) a listé sur son formulaire de demande NCLB ;

d. Dans les cas décrits en b et c, les élèves sportifs n'ont pas automatiquement, dans leur nouvelle école, une place dans l'équipe officielle de la ligue PSAL du sport qu'ils pratiquent. Ils doivent d'abord être mis à l'épreuve par l'équipe ;

e. Toutes les règles applicables aux activités sportives en lycée sont soumises aux Principes et règlement de la ligue PSAL pour les élèves sportifs (PSAL Student Athlete Rules and Regulations) qu'on peut trouver à www.psal.org).

6. Transferts pour difficultés de trajet (exclusivement pour les élèves de lycée)

a. Une famille doit présenter des justificatifs de domicile vérifiables pour demander un transfert pour difficultés de trajet ;

b. Pour qu'une telle demande soit prise en compte, le trajet du domicile à l'école doit prendre au moins 90 minutes, ou sinon, ne pas être aisément faisable en transport public (demandant par exemple de faire plus de trois correspondances).

C. Demande Exceptionnelle de Placement (Placement Exception Request - PER) (pour les élèves d'école primaire ou de collège uniquement)

1. Avant le début de l'année scolaire, les élèves peuvent faire une Demande Exceptionnelle de Placement (Placement Exception Request - PER) pour être admis, à l'automne, dans une autre école que celle rattachée à leur secteur de résidence (zoned school) ou que celle à laquelle ils sont assignés (assigned school).

2. Pour répondre à ce type de demandes, on étudie d'abord les difficultés que règlerait un tel changement d'école. On accepte le transfert dans une école en particulier, seulement si cet établissement n'a pas rempli sa grille d'effectifs prévus et s'il reste des places ouvertes.

V. RÈGLES ET PRINCIPES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS BÉNÉFICIANT DE SERVICES D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE

A. Toutes les règles et principes régentant l'inscription des élèves en enseignement général s'appliquent aux handicapés, y compris quand ils sont impliqués dans la procédure d'admission. Pour les transferts et placements des élèves handicapés, les principes suivants sont à noter :

1. En cas de changement de programme, les élèves handicapés ont le droit de rester dans leur école si cette dernière peut leur fournir les services adéquats conformes à leur nouveau Programme d'Éducation Personnalisé (IEP). Si leur IEP est modifié, les élèves handicapés ont le droit de rester dans l'école où ils sont scolarisés, à condition que les changements n'exigent pas un service ou programme unique, ou un placement dans le District 75.

2. Un(e) élève handicapé(e) de primaire ou collège, scolarisé(e) dans un établissement en dehors du district où il(elle) réside, et dont les recommandations de services ont changé, a le droit de rester dans son école, dans la mesure des places disponibles, ou peut choisir d'aller dans une école de son district qui a des places ouvertes.

B. Un(e) élève, ayant été considéré(e) comme handicapé(e) dans le passé, demandant une réadmission dans une école publique de la Ville de New York mais se présentant désormais sans IEP, sera placé(e) en fonction de son dernier IEP de la Ville de New York, par le Bureau d'Inscription du Borough (Borough Enrollment Office) ou par le Comité pour l'Éducation Spécialisée (Committee on Special Education ou CSE) conformément aux règles

en vigueur. Quand le cas s'y prête, une réunion IEP doit être convoquée à l'école de l'élève dans un délai de 30 jours. Un nouvel IEP doit y être élaboré.

C. Si un(e) élève fournit des documents, émanant d'organismes extérieurs à la Ville de New York, indiquant son besoin de services d'éducation spécialisée, son cas doit être transmis pour traitement au bon CSE. Ce dernier doit déterminer quels services comparables à ceux dont l'élève a besoin peuvent être fournis et quelle école sera la bonne pour l'accueillir.

VI. DOMICILIATION

A. Le lieu de résidence d'un(e) élève est déterminé comme suit :

1. On définit le domicile de quelqu'un comme le lieu qu'il(elle) occupe physiquement en y habitant avec l'intention d'y rester, dont l'adresse fait partie d'un secteur géographique particulier du district scolaire.
2. La détermination du lieu où un(e) élève est domicilié(e) par l'administration scolaire repose sur l'identification factuelle de qui prend soin de l'enfant/adolescent, qui en a la garde et autorité sur lui(elle).

B. La procédure suivante décrit comment une personne, qui n'est ni le père/la mère biologique, ni le parent adoptif ou le tuteur de l'élève, peut l'inscrire dans une école :

1. Pour s'inscrire à l'école, les élèves doivent être accompagnés par une personne qui entretient une relation parentale avec eux (excepté pour les enfants ou adolescents dont ni le père, ni la mère, ni un tuteur n'ont la garde physique (unaccompanied youth) comme décrit dans la Section VIII.D et dans la Disposition Règlementaire A-780 du Chancelier). On entend par personne ayant une relation parentale le père ou la mère biologique, le père ou la mère adoptif(ve), le conjoint du père ou de la mère, le tuteur légal ou la personne qui a la garde de l'enfant. Une personne est considérée comme ayant la garde d'un autre individu si elle le prend en charge, y compris financièrement, et lui apporte l'attention nécessaire. Il n'est pas obligatoire d'apporter la preuve d'une garde légale pour inscrire un(e) élève.
2. Si la personne qui inscrit l'élève n'est ni le père/la mère biologique ou parent adoptif, ou le tuteur légal, elle doit fournir une déclaration écrite sous serment à l'école ou au Bureau d'Inscription du Borough (Borough Enrollment Office) où figurent prénoms, noms, adresse du domicile, numéro de téléphone, prénoms et noms d'un ou des parents biologiques ou adoptifs ou tuteur légal, circonstances dans lesquelles l'élève est venu(e) habiter avec lui(elle), et la durée de son hébergement (voir pièce jointe n°1).
3. Si le statut de la personne cherchant à inscrire l'élève soulève des questions, il faut que l'enfant/adolescent soit inscrit provisoirement dans l'attente de recherches plus poussées de l'école pour déterminer qui en a vraiment la garde.

C. Pour savoir si un(e) élève vit ou non avec une personne qui n'est ni son père, sa mère biologique ou parent adoptif, ni son tuteur légal, il faut prendre en compte les réponses aux questions suivantes :

1. L'élève a t'il(elle) l'intention de rester à cette adresse ?
2. Le père/la mère biologique ou parent adoptif, ou tuteur légal a t'il(elle) renoncé à la garde de l'enfant et/ou à son autorité parentale au profit de la personne avec qui l'élève vit actuellement ?
3. Le père/la mère biologique ou parent adoptif, ou tuteur légal continue t'il(elle) à assumer la charge financière de l'élève ?
4. L'adulte avec qui l'enfant réside en prend t'il(elle) soin et le(la) guide t'il(elle) ?
5. Les preuves démontrant que le parent d'élève a bien transmis, la garde de l'enfant/adolescent et son autorité sur lui(elle) à la personne qui vit avec, sont-elles suffisantes ? L'école peut exiger des témoignages et déclarations notariées et sous serment de la part des parents biologiques ou adoptifs, ou du tuteur légal (voir pièce jointe n°2).
6. Pourquoi l'élève habite t'il(elle) avec quelqu'un d'autre ? Si l'unique raison, pour laquelle un(e) élève vit avec quelqu'un d'autre que ses parents ou tuteurs, est de lui permettre d'aller dans une école particulière ou de garantir son transfert dans un autre établissement, dont il(elle) ne remplit pas les critères d'admissibilité, alors il(elle) ne peut pas être domicilié(e) à cette adresse.

VII. VÉRIFICATION DU LIEU DE RÉSIDENCE

A. Au moment de l'inscription à l'école, il faut présenter des justificatifs de domicile. Les documents suivants peuvent faire office de justificatifs de domicile :

1. Une facture de téléphone, du câble, de carte de crédit, une carte d'assurance médicale ou un permis de conduire ne sont pas considérés comme des justificatifs de domicile. L'adresse peut être prouvée en présentant deux documents parmi les suivants :
   a. Une facture de gaz ou d'électricité portant les prénoms et nom du résident et émise par National Grid (anciennement Keyspan), Con Edison, ou Long Island Power Authority (pour les Rockaways). Elle doit dater de moins de 2 mois (60 jours) ;
   b. Un document ou un courrier à l'entête d'une agence publique fédérale, d'État ou locale, comme les services fiscaux (Internal Revenue Service - IRS), le service logement de la Ville (New York City Housing Authority - NYCHA), les services sociaux (Human Resources Administration - HRA), les services à l'enfance (Administration for Children's Services - ACS), ou un sous-traitant de l'ACS indiquant les prénoms, nom et adresse du résident. Il doit dater de moins de 2 mois (60 jours) ;
   c. L'original d'un contrat de bail (lease agreement), d'un acte d'achat (deed) ou d'un contrat de prêt immobilier (mortgage statement) pour le logement ;
   d. Une facture récente de taxes foncières pour le logement ;
   e. Une facture d'eau pour le logement ;
   f. Un document officiel comportant des données afférentes à la paie, émis par un employeur, datant de moins de 2 mois (60 jours), comme un formulaire récapitulant le retrait des impôts ou un bulletin de salaire. Un simple courrier à entête de l'employeur n'est pas acceptable.

   Aucun des documents listés ci-dessus ne suffit en lui-même si c'est la seule pièce présentée.
2. Si un parent d'élève sous-loue le domicile, ou si plusieurs familles partagent le même logement et s'il n'y a qu'un seul signataire du bail ou un seul propriétaire, le parent d'élève doit présenter une déclaration notariée, sous serment, de domiciliation, appelée *Address Affidavit* en anglais, signée par le titulaire principal du bail et par le parent d'élève. Ce document doit affirmer que la famille occupe le logement et il faut y joindre les justificatifs de domicile (2 parmi ceux listés Section VII.A.1) portant l'adresse du titulaire principal du bail (cf. pièce jointe n°3).
3. Si un parent d'élève a plusieurs résidences dans la Ville de New York, le domicile à donner lors de l'inscription à l'école est celui où habite l'enfant/adolescent.
4. S'il y a un problème quant à la présentation des bons justificatifs de domicile, ou si le parent d'élève n'est pas en mesure de fournir les bons documents, le Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment) ou l'école, selon ce qui s'applique au cas, admettra l'enfant/adolescent sous réserves. Le parent d'élève recevra un Avis d'admission sous réserves (Provisional Admission Notice) indiquant que l'enfant/adolescent est admis à titre conditionnel dans l'attente des résultats des recherches faites sur sa domiciliation (voir pièce jointe n°4). L'établissement scolaire où l'élève est inscrit(e) est responsable des démarches de vérification de lieu de résidence en suivant la procédure ci-dessous d'« Enquête sur la domiciliation et fausse adresse » (Falsification and Investigation of Residency). L'élève ne peut pas être refusé(e) et a le droit d'aller en cours en attendant les conclusions des recherches.
5. Les élèves sans domicile fixe n'ont pas à présenter de justificatif de domicile pour s'inscrire à l'école. Voir Section VIII.D.

B. Enquête sur la domiciliation et fausse adresse

S'il y a un doute sur le domicile d'un(e) élève ou si l'on suspecte l'utilisation d'une fausse adresse pour l'inscrire, l'école doit lancer une enquête pour vérifier sa domiciliation au plus tard 30 jours après la découverte du problème. S'il s'avère que l'élève réside à une adresse qui lui fait perdre ses droits à être admis(e) dans l'école qu'il(elle) fréquente, le directeur de cet établissement scolaire doit transmettre au responsable assiduité-ponctualité du Réseau « Les enfants d'abord » (Children First Network Attendance Point Person) le résultat des recherches. Ce dernier les analysera et, s'il juge que la situation l'impose, recommandera un transfert au responsable Cluster (Cluster Point Person). Le responsable Cluster aura à étudier les pièces de l'enquête et décidera si elles suffisent à garantir un transfert. Ensuite, il devra aviser le Directeur Général des Inscriptions du Borough de l'approbation du transfert de l'élève dans une autre école. Le Directeur Général des Inscriptions du Borough devra alors choisir l'établissement scolaire d'accueil et la date du transfert. C'est lui qui inscrira l'élève sur le registre de sa nouvelle école.

1. Si l'élève est obligé(e) de changer d'école, le directeur de celle qu'il(elle) fréquente actuellement doit

transmettre à l'un de ses parents un avis écrit contenant ce qui suit :

a. les conclusions de l'enquête ; et

b. le fait que l'enfant/adolescent ne remplit pas les conditions pour être scolarisé(e) dans l'école qu'il(elle) fréquente actuellement et qu'il(elle) sera transféré(e) dans un établissement scolaire où il(elle) a le droit d'aller ; et

c. le nom, code et adresse de la future école, ainsi que la date effective du transfert correspondant à la décision du Directeur Général des Inscriptions du Borough ; et

d. la description du droit à faire appel des conclusions des recherches auprès du responsable Cluster (Cluster Point Person) rattaché à l'école, au plus tard cinq jours après l'avis écrit.

2. L'élève sera transféré(e) dans l'attente de la décision sur l'appel à moins que le responsable Cluster, après avis du directeur d'école et du Directeur Général des Inscriptions du Borough, décide que ce n'est pas une bonne solution. L'appel doit être statué dans un délai maximal de dix jours d'école.

3. Pour sélectionner une école d'accueil qui convienne, le parent d'élève sera astreint de fournir des justificatifs de domicile vérifiables. S'il ne le fait pas, et que par conséquent, la domiciliation de l'élève dans la Ville de New York ne peut être prouvée, l'élève sera, au bon gré du Directeur Général des Inscriptions du Borough, soit transféré(e) dans une école correspondant à son profil en vertu des résultats de l'enquête, soit considéré(e) comme ne résidant pas dans la Ville et dans ce cas, son père/sa mère ou son tuteur légal devra payer ses frais de scolarité conformément à la Disposition Réglementaire A-125 du Chancelier

VIII. SITUATIONS SPÉCIALES

A. Enfant recherché

Si l'on suspecte qu'un(e) élève, admis(e) dans une école, pourrait être un enfant disparu qu'on recherche, c'est à dire qu'il(elle) a été enlevé(e) au parent qui en a la garde légitime, le chef de l'établissement scolaire doit faire l'inscription, puis contacter immédiatement le commissariat de police du quartier.

B. Mineurs émancipés (de 16 ou 17 ans)

1. Seuls ces élèves, autonomes, vivant séparés de leurs parents, qui n'ont pas besoin ni ne jouissent d'un placement en famille, peuvent être considérés comme émancipés. Si l'on estime qu'un(e) élève est émancipé(e), il(elle) n'est pas obligé(e) de venir, accompagné(e) d'un de ses parents, pour s'inscrire. Les réponses aux questions suivantes peuvent aider à savoir si un(e) élève est émancipé(e) ou non :

- Le parent d'élève a t'il(elle) renoncé à son devoir de garde de l'enfant ?
- L'élève vit-il(elle) séparé(e) de son père/sa mère ou tuteur ou lui paye t'il(elle) un loyer ?
- L'élève gère t'il(elle) ses propres affaires ?
- À quand remonte le dernier contact entre l'élève et son père/sa mère ou tuteur ?

Il est possible de demander à l'élève de signer une déclaration sous serment d'émancipation (voir pièce jointe n°5).

2. Parmi les justificatifs de domicile, on peut compter les reçus de loyers au nom du mineur, une déclaration de la personne qui a meublé son logement, ou une déclaration sous serment du mineur.

3. Un(e) élève de moins de 18 ans marié(e) est considéré(e) comme émancipé(e).

C. Enfants dont les parents n'habitent pas ensemble

1. Un enfant ne peut être légalement domicilié qu'à une seule adresse. Si ses parents vivent séparément, sa résidence est présumée être celle du parent qui en a la garde.

2. Si les parents en ont la garde conjointe, la résidence de l'enfant est celle du parent qui en a la garde physique principale.

D. Enfants/adolescents sans domicile fixe, dont ni le père, ni la mère, ni un tuteur n'ont la garde physique [10] et ceux qui ont fugué de chez eux ou en ont été mis dehors

1. Définitions :

[10] Parmi les jeunes dont ni le père, ni la mère ni le tuteur n'assure la garde physique, qui sont partis ou ont été rejetés de chez eux, on compte ceux qui vivent dans des foyers d'accueil pour jeunes en fugue/mis dehors (runaway youth).

a. Un enfant/adolescent est dit sans domicile fixe s'il n'a pas de résidence permanente, régulière et adéquate pour dormir. Parmi cette population, on compte les enfants/adolescents qui :

- vivent avec un ami, un parent ou quelqu'un d'autre parce que leur famille a perdu son logement suite à des difficultés financières, ou dans une situation comparable (en surnombre dans un logement trop petit par rapport au nombre d'occupants), ou dans un motel, hôtel, camping (en caravane ou sous tente) parce qu'ils n'ont pas d'autres solutions de logement, ou
- habitent dans un foyer géré par un organisme public ou privé, destiné à fournir un logement temporaire (y compris les hôtels pour hommes d'affaires, les centres d'hébergement collectifs et les logements-passerelle pour malades mentaux), ou
- sont en attente d'être placés en foyer/famille d'accueil, ou
- vivent dans un lieu public ou privé qui n'est normalement pas conçu pour y dormir régulièrement, ou
- dorment dans une voiture, un parc, un lieu public, un bâtiment abandonné, un logement précaire, sous un arrêt de bus, dans une station de métro, une gare ou dans des conditions similaires.

b. Quand on considère un jeune dit *unaccompanied youth* en anglais, cela signifie que ni son père, ni sa mère, ni son tuteur n'en assure la garde physique et qu'il(elle) vit dans les conditions d'un(e) sans domicile fixe comme décrit ci-dessus.

2. Un enfant/adolescent qui devient sans domicile fixe, ou dont ni le père, la mère ou le tuteur n'a plus la garde physique, ou qui a fugué ou a été mis à la porte du logement de la personne qui en avait la garde, peut soit rester dans son école actuelle, soit aller dans un autre établissement scolaire, proche de l'endroit où il(elle) vit depuis qu'il(elle) est dans cette nouvelle situation, à condition qu'il(elle) y soit admissible. Pour être transférés dans un nouvel établissement scolaire, les lycéens sans domicile fixe ne sont pas obligés de démontrer leurs difficultés de trajet.[11] L'école choisie doit inscrire sans délai l'enfant/adolescent sans domicile fixe ou élève dit *unaccompanied*, même si ce ou cette dernière ne peut fournir les documents normalement requis à l'inscription. Voir la Disposition Réglementaire A-780 du Chancelier pour en savoir plus sur les droits des élèves sans domicile fixe.

3. Les enfants/adolescents hébergés dans le cadre de programmes pour victimes de violence domestique sont englobés dans la définition de ceux considérés comme sans domicile fixe. L'adresse d'un(e) élève, qui vit dans une résidence pour victimes de violence domestique, doit être gardée au secret et remplacée par celle d'un bureau de poste fournie par le parent d'élève, ou en la remplaçant par le code composé des deux chiffres du numéro de district et des lettres DV, suivi du county, borough, état et code postal. Par exemple, District 1 = Box 01DV, New York, New York 10002.

4. L'absence d'adresse permanente ne constitue pas une raison valable de refus d'admission d'un(e) élève dans un établissement scolaire. Conformément au Titre VII de la loi McKinney-Vento d'assistance aux sans domicile fixe (référence 42 USC 11431) et à la Disposition Réglementaire A-780 du Chancelier, ces élèves ont le droit d'être inscrits sans délai et de fréquenter une école publique de la Ville de New York.

5. Un(e) élève dit *unaccompanied* est un enfant/adolescent sans domicile fixe dont ni le père, ni la mère, ni le tuteur n'assure la garde. Il(elle) n'est pas astreint(e) de venir avec un adulte pour s'inscrire ou transférer d'une école à une autre. Quand le cas s'y prête, le personnel chargé de l'inscription ou celui de l'établissement scolaire, doit juger, selon l'âge et la situation de l'élève, s'il est nécessaire de notifier l'Administration pour les Services à l'Enfance (Administration for Children's Services ou ACS).

6. Au moment de son inscription, on ne peut pas refuser de prendre un(e) élève sans domicile fixe parce qu'il(elle) n'a pas les pièces demandées, en particulier les justificatifs de domicile.

E. Élèves en foyer ou famille d'accueil

Les élèves, qui changent de foyer ou famille d'accueil, ont le droit de rester dans l'école qu'ils fréquentent. Pour autant, ils ont aussi le droit d'être scolarisés dans un établissement qui peut les accueillir compte tenu de leur nouvelle adresse. Les lycéens, dont le déménagement dans un nouveau foyer ou famille d'accueil rend délicat

[11] Les transferts pour difficultés de trajet ne sont possibles qu'au niveau du lycée.

le trajet pour l'école, peuvent être transférés dans un lycée plus proche de leur nouvelle adresse sans avoir à remplir les conditions minimum requises pour le transfert pour difficultés de trajet.

F. Élèves précédemment instruits à l'hôpital ou à la maison

Un(e) élève qui, auparavant, suivait des cours à l'hôpital ou à la maison, a le droit de retourner dans son ancienne école à moins que l'instance chargée de l'inscription scolaire, après consultation de la famille, décide qu'un autre établissement scolaire serait plus approprié.

G. Élèves venant de centres de soins ou de détention

Les élèves qui retournent à l'école publique après avoir été détenus ou gardés en institutions privées, de l'État ou de la Ville, ont le droit d'avoir, promptement, une place adéquate en établissement scolaire. Parmi ces institutions, on compte les foyers collectifs, les centres psychiatriques, ceux pour enfants victimes de retard de développement, les centres de détention et ceux de traitement avec hébergement, comme les organismes gérés sous l'égide du Bureau des Services à l'Enfance et aux Familles de l'État de New York (New York State Office of Children and Family Services - OCFS) et de l'Administration pour les Services à l'Enfance (Administration for Children's Services ou ACS). Pour s'inscrire à l'école, les élèves ne sont pas obligés de fournir une lettre de sortie ou de mise en liberté de ces institutions.

1. Dès que l'institution décide qu'il y aura une lettre de recommandation de placement en établissement scolaire, il faut qu'elle envoie un courrier, au Bureau d'Inscription du Borough (Borough Enrollment Office) du Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment). Ce courrier doit décrire le changement de statut de l'élève et comporter les pièces pertinentes de son dossier scolaire, notamment son IEP.
2. Comme les autres élèves réadmis en école publique de la Ville de New York, ceux, qui sortent de centre de détention de la Ville ou d'ailleurs, peuvent avoir le droit de retourner à l'école qu'ils fréquentaient avant d'être sous le coup de leur sentence, à condition d'y retourner avant la fin de l'année civile, en vertu des règles et principes d'inscription répertoriés dans ce document. Le Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment), après avoir consulté l'élève et un de ses parents, peut décider que son ancienne école n'est pas le meilleur choix, et donc, identifier un placement dans un autre établissement scolaire.
3. Pour s'inscrire à l'école, les élèves ne sont pas obligés de fournir une lettre de sortie ou de mise en liberté de ces institutions.

H. Élèves de retour après avoir été exclus

1. Les élèves, exclus, ont le droit de revenir dans l'école qui les a sanctionnés, à moins qu'ils n'aient été transférés, à leur demande ou en y étant forcés, en vertu de la Disposition Réglementaire A-450 du Chancelier. Ceux de 8e grade, exclus et à qui on a déjà assigné une place en 9e grade à l'automne prochain, ont le droit d'occuper cette place s'ils ont le niveau pour passer dans la classe supérieure.
2. Les écoles ne peuvent pas refuser l'admission d'un(e) élève venu(e) d'un autre établissement scolaire ou d'un autre degré (primaire ou collège) pour ses exclusions passées.

IX. PROCÉDURES DE TRANSFERT/D'AVIS DE MISE SUR LISTE DES FUTURS INSCRITS

A. Transférer des élèves à la fin de l'année scolaire

1. En juin, les écoles d'origine informent celles d'accueil par le biais d'un avis de mise sur liste (list notice) des futurs inscrits de septembre, qui répondent aux critères de passage au niveau supérieur en enseignement général ou en éducation spécialisée (c'est à dire des élèves qui peuvent quitter l'école d'origine pour aller dans l'école d'accueil).
2. Le chef de l'établissement scolaire d'origine doit signer les avis de mise sur ces listes et confirmer la justesse des informations qu'elles comportent, soit que les élèves ont bien le niveau pour être pris au degré supérieur, dans l'école d'accueil, et que leur dossier de vaccination est à jour. Le responsable de l'éducation spécialisée, ou son représentant, doit signer un papier assurant que tout a bien été vérifié pour les élèves d'éducation spécialisée.
3. Toutes les écoles d'accueil sont fortement encouragées à désigner un des membres de leur personnel pour examiner le dossier des nouveaux élèves. S'il manque des pièces, elles doivent en informer les écoles d'origine dans les plus brefs délais.
4. Le personnel chargé, par le chef d'établissement, du passage des élèves d'un degré à un autre, étudie le dossier scolaire complet, les fichiers médicaux spéciaux et autres données confidentielles de chaque

élève. L'ensemble de ces documents est emballé et livré aux écoles d'accueil le jour du transfert des dossiers (Transfer of Records Day), qui tombe en général l'une des deux premières semaines de juin. Toutes les écoles doivent avoir terminé les échanges avant la fin de l'année scolaire.

B. Justification de l'utilisation de l'avis de mise sur liste des futurs inscrits (list notice)

1. On fait passer les élèves d'une école à l'autre par le biais de l'avis, rédigé en juin, listant les futurs inscrits des écoles d'accueil, dans les circonstances suivantes :
   a. Passage à un degré scolaire plus élevé (en école publique ou non), par exemple d'école primaire au collège ou du collège au lycée ;
   b. Fermetures, ouvertures ou réorganisations d'écoles ;
   c. Les établissements scolaires ne doivent pas mettre leurs élèves sur la liste des futurs inscrits à une autre école (list notice) à un autre moment de l'année ou pour toute autre raison.
2. Les élèves, qui font leur pré-Kindergarten dans le centre d'une organisation communautaire, seront mis sur la liste des futurs inscrits de l'école rattachée à leur secteur de résidence, à moins qu'ils aient été acceptés dans une autre école/programme via une procédure d'admission accréditée.

C. Les écoles de quartier du district scolaire (Community School District schools) ne sont pas autorisées à mettre leurs élèves sur la liste des futurs inscrits aux établissements scolaires du District 75 ou à ceux proposant un programme couvrant toute la Ville.

D. Le District 75 ne peut mettre un lycéen sur la liste des futurs inscrits dans un établissement scolaire qui ne lui est pas rattaché sauf si l'élève a suivi la procédure d'admission générale en lycée et que le Comité pour l'Éducation Spécialisée (Committee on Special Education ou CSE) a terminé de faire sa réévaluation.

E. Les élèves d'enseignement général qui, au moment de la rédaction des listes de futurs inscrits, suivent des cours du Département de l'Éducation à la maison ou sont scolarisés dans une école d'hôpital, ne peuvent être mis sur une telle liste imprimée, puisque leur nom est absent des registres des écoles classiques.

F. En dehors des cinq boroughs, aucun élève ne peut être mis sur liste des futurs inscrits.

X. QUESTIONS

Téléphone : 212-374-6095	*Il est conseillé d'adresser les questions portant sur les règles et règlements de présence et d'appartenance d'un(e) élève à une école au Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles :*	Fax : 212-374-5751
Téléphone : 718-935-2009	Office of School and Youth Development – Mandated Responsibilities *Les questions portant sur les conditions à remplir lors de l'inscription, l'admission et le transfert d'une école à une autre, sont à poser au Bureau d'Inscription Scolaire :*	Fax : 212-374-5568
Téléphone : 212-802-1500	The Office of Student Enrollment	Fax : 212-802-1678
Téléphone : 917-521-3639	*Les questions impliquant le District 75 sont à lui adresser directement.* *Nous vous invitons à poser, directement aux personnes qui y travaillent, celles sur les admissions et transferts dans le District 79.*	Fax : 917-521-3649